



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE TRAVAUX AGRICOLES POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code forestier et notamment l'article L.131-6 ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2026 nommant Monsieur David CLAVIÈRE, préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques actuelles extrêmement défavorables sur le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les températures élevées, associées à un déficit hydrique prolongé et à la sécheresse de la végétation, créent des conditions particulièrement favorables à l'éclosion et à la propagation rapide des incendies ;

CONSIDÉRANT l'indice de risque d'incendie agricole du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados sur certains secteurs du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les causes de départ de feu, notamment liés à l'utilisation d'engins motorisés agricoles pour certaines activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, il convient de réglementer certaines activités agricoles notamment en cas de risque élevé de feux de végétation ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Restrictions des activités professionnelles agricoles

Dès signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 17 août 2026 à 18h00, les travaux de récolte des grandes cultures, ainsi que toute activité avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, sont interdits de 13 h à 18 h sur l'ensemble du Calvados.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une reconnaissance doit être effectuée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Les autres travaux dans les parcelles agricoles restent autorisés à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

ARTICLE 2: Exceptions

Les interdictions visées à l'article précédent ne sont pas applicables aux :

- travaux agricoles de fenaïson pour le foin ;
- retournage et écapsulage du lin ;
- ensilage de maïs ;
- opérations d'arrachage et de défanage des pommes de terre ;
- opérations d'épandage ;
- déchaumage en périphérie des parcelles, dans le cadre d'actions de lutte contre un incendie.

ARTICLE 3 : rappel de l'autorisation de poursuite nocturne des activités agricoles (valable l'année)

Il est rappelé que les exploitants agricoles, les entreprises agricoles et les organismes collecteurs sont autorisés à réaliser les travaux de récoltes tout au long de la nuit, y compris à proximité des habitations, à l'exception des établissements sensibles.

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique < Télérecours citoyens >, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de cabinet, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur interdépartemental de la police nationale et le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires des communes des secteurs identifiés sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 02 AOUT 2026


David CLAVIERE

